

Tableau 104A Certains crédits d'impôt pour les particuliers au provincial – 2021

| Types de crédit   | Valeur des besoins essentiels  | Valeur du crédit d'impôt en 2021<br>(généralement 15 %, sauf indication contraire) |
|---|--|--|
| ▪ Montant personnel de base   | 15 728 \$  | 2 359 \$   |
| ▪ Montant accordé en raison de l'âge  | 3 308 \$   | 496 \$   |
| ▪ Montant pour personne vivant seule ( <b>note 1</b> )  | 1 802 \$ / 4 027 \$  | 270 \$ / 604 \$  |
| ▪ Montant pour revenus de retraite  | 2 939 \$   | 441 \$   |
| ▪ Montant pour conjoint ( <b>note 2</b> )   | s. o.  | s. o.  |
| ▪ Montant transféré par un enfant <b>MAJEUR</b> aux études postsecondaires                              | MAX : 10 796 \$<br>(réduit du revenu imposable de l'enfant)  | MAX : 1 619 \$   |
| ▪ Montant pour un enfant <b>MINEUR</b> aux études postsecondaires ou en formation professionnelle       | 3 021 \$ par session<br>(maximum 2 sessions)   | 453 \$ par session<br>(maximum 2 sessions)   |
| ▪ Montant pour autres personnes à charge  | 4 403 \$   | 660 \$   |
| ▪ Montant pour déficience grave et prolongée (pour <u>soi-même</u> )                                    | 3 492 \$   | 524 \$   |
| ▪ Frais médicaux (à l'exception des frais pour soins médicaux non dispensés dans une région)            | Frais admissibles en sus de 3 % du revenu net du particulier et de son conjoint au 31 décembre de l'année  | 20 %   |
| ▪ Intérêts payés sur un prêt étudiant   | Frais admissibles  | 20 %   |
| ▪ Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation ( <b>note 3</b> )                               | 5 000 \$   | 750 \$   |
| ▪ Cotisations syndicales, professionnelles ou autres  | Cotisations payées ( <b>note 4</b> )   | 10 %   |
| ▪ Crédit d'impôt pour pompiers volontaires et pour volontaires participant à des activités de recherche | 3 000 \$   | 450 \$   |
| ▪ Crédit d'impôt pour la prolongation de carrière ( <b>note 5</b> )                                     | Revenu de travail admissible excédant 5 000 \$ gagné alors que le particulier avait 60 ans ou plus (maximum 10 000 \$ de 60 ans à 64 ans, 11 000 \$ si 65 ans ou plus) | 15 %, soit un maximum de 1 500 \$ de 60 ans à 64 ans ou 1 650 \$ si 65 ans ou plus |
| ▪ Dons de bienfaisance ( <b>note 6</b> )  |  |  |
| • Premiers 200 \$   | Dons admissibles   | 20 % des dons admissibles  |
| • Excédent de 200 \$, jusqu'à concurrence du revenu imposable <u>qui excède 109 755 \$</u>              |  | 25,75 % des dons admissibles   |
| • Excédent de 200 \$, pour la portion des dons non admissibles au taux de 25,75 %                       |  | 24 % des dons admissibles  |
| ▪ Frais de scolarité ou d'examen  | Frais admissibles  | 8 %  |
| ▪ Transfert au conjoint   |  | Montants transférés  |
| ▪ Crédit <u>remboursable</u> pour le maintien à domicile d'un aîné ( <b>note 7</b> )                    | Frais admissibles d'un maximum de 19 500 \$ ou 25 500 \$ (selon la situation)  | 35 % des frais admissibles   |
| ▪ Crédit <u>remboursable</u> pour frais médicaux  |  | Maximum  |
| • Montant minimum de revenu de travail  |  | 1 241 \$   |
| • Seuil de revenu familial où la réduction commence   |  | 3 175 \$   |
|   |  | 24 000 \$  |
| ▪ Crédit remboursable pour le soutien des aînés âgés d'au moins 70 ans                                  |  | Maximum  |
| • Seuil de revenu familial où la réduction de 5 % commence  |  | Aîné seul : 400 \$   |
|   |  | Couple d'aînés : 800 \$  |
|   |  | Aîné seul : 23 575 \$  |
|   |  | Aîné ayant un conjoint : 38 340 \$   |

| Types de crédit  | Valeur des besoins essentiels   | Valeur du crédit d'impôt en 2021<br>(généralement 15 %, sauf indication contraire)                 |
|--|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Crédit d'impôt <u>remboursable</u> pour les personnes aidantes (<b>note 8</b>)               <ul style="list-style-type: none"> <li>Montant universel de base (volet 1 ou 2)</li> </ul>               Pour le volet 1 uniquement :               <ul style="list-style-type: none"> <li>Supplément réductible en fonction du revenu</li> <li>Seuil de réduction</li> <li>Taux de réduction</li> </ul> </li> </ul> |   | <p>1 266 \$</p> <p>1 266 \$</p> <p>22 460 \$</p> <p>16 %</p>                                       |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Crédit <u>remboursable</u> pour frais d'adoption</li> </ul>   | Frais d'adoption admissibles jusqu'à concurrence de 20 000 \$             | 50 % des frais, soit un maximum de 10 000 \$   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Crédit <u>remboursable</u> pour traitement de l'infertilité</li> </ul>  | Frais de traitement admissibles jusqu'à concurrence de 20 000 \$ de frais | Jusqu'à un maximum de 80 % des frais, selon le revenu familial                                     |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Crédit <u>remboursable</u> pour activités des enfants (pour les familles dont le revenu familial est inférieur à 142 685 \$ en 2021) (<b>note 9</b>)</li> </ul>   | Frais admissibles jusqu'à concurrence de 500 \$ par enfant                | 20 %, soit un maximum de 100 \$ par enfant   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Crédit d'impôt <u>remboursable</u> pour les activités des aînés (pour les personnes âgées de 70 ans ou plus ayant un <u>revenu net individuel</u> (ligne 275) de 43 480 \$ et moins en 2021)</li> </ul>   | Frais admissibles jusqu'à concurrence de 200 \$                           | 20 %, soit un maximum de 40 \$   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li><u>Déduction</u> pour travailleurs</li> </ul>   | Déduction de 6 % du revenu de travail, sujet à un maximum de 1 205 \$     | Selon le taux d'imposition applicable (car il s'agit d'une déduction dans le calcul du revenu net) |

**Notes du CQFF**

- Le montant plus élevé s'applique à certaines familles monoparentales ayant un enfant majeur aux études.
- Ce crédit a été remplacé en 2003 par le mécanisme de transfert des crédits inutilisés au conjoint au Québec.
- Un nouveau crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation a été instauré au Québec depuis 2018. Pour tous les détails concernant ce crédit d'impôt, veuillez consulter le lien Web suivant : [www.cqff.com/liens/CIAPH\\_qc.pdf](http://www.cqff.com/liens/CIAPH_qc.pdf)  
Ce crédit est similaire à celui déjà offert par le fédéral à cet égard. Voir le lien Web suivant pour plus de détails à cet égard : [www.cqff.com/liens/CIAPH.pdf](http://www.cqff.com/liens/CIAPH.pdf)
- Pour des commentaires de Revenu Québec sur l'admissibilité à ce crédit d'impôt de cotisations spéciales versées à un ordre professionnel ou à un syndicat, veuillez consulter les interprétations québécoises [# 02-010520-001](#) du 15 juillet 2002 et [# 06-010053-001](#) du 16 mars 2006 (toutes deux publiées en janvier 2018).
- Les travailleurs de 60 ans ont droit à ce crédit depuis 2019, calculé sur un montant maximum de 10 000 \$. Les montants maximums pour les travailleurs de 61 ans à 64 ans ont été augmentés en 2019. Voir le lien Web suivant pour plus de détails à cet égard : [www.cqff.com/liens/prolongation\\_carriere.pdf](http://www.cqff.com/liens/prolongation_carriere.pdf)
- Au Québec, un crédit temporaire supplémentaire de 25 % est accordé à l'égard d'un premier don en argent important en culture fait **avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023** (minimum 5 000 \$, maximum 25 000 \$) et il existe également un crédit non remboursable de 30 % pour le mécénat culturel des particuliers (don en argent minimum de 250 000 \$). Veuillez consulter le lien Web suivant pour plus de détails :  
[www.cqff.com/liens/dons\\_culture\\_qc.pdf](http://www.cqff.com/liens/dons_culture_qc.pdf)
- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, les aînés reconnus comme non autonomes ne sont plus tenus de réduire le montant du crédit d'impôt déterminé par ailleurs en fonction de leur revenu familial. Pour les aînés « autonomes », le crédit est réductible à raison de 3 % du revenu familial qui excède 60 135 \$ en 2021. Aussi, dans le cadre du budget 2021 du Québec déposé le 25 mars 2021, il a été annoncé que le taux du crédit serait augmenté de 1 % par année à compter de 2022 pour atteindre 40 % en 2026. Cette « bonification » fera toutefois en sorte que les aînés non autonomes devront réduire le montant du crédit en fonction de leur revenu familial, mais seulement à l'égard du montant de crédit bonifié. Des changements sont aussi prévus quant à la réduction du crédit pour les aînés autonomes à compter de 2022. Pour plus de détails, consultez la section 1.1 du Chapitre E.
- Dans le cadre du budget 2020 du Québec déposé le 10 mars 2020, le gouvernement a annoncé l'instauration, dès 2020, d'un nouveau crédit d'impôt remboursable pour les personnes aidantes. Ce crédit remplace, dès 2020, les quatre volets du crédit d'impôt pour les aidants naturels d'une personne majeure. Plusieurs mesures

de bonification et de simplification sont mises en place dans le cadre de ce nouveau crédit d'impôt en vue d'accroître le nombre de personnes aidantes qui pourront en bénéficier. Pour tous les détails concernant ce nouveau crédit, veuillez consulter la section 1.1 du Chapitre E du cartable Mise à jour en fiscalité-2020.

- 9 - Un montant plus élevé (500 \$ en 2021) peut être accordé lorsqu'il s'agit d'un enfant atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.
- 10 - Plusieurs des crédits susmentionnés peuvent être affectés soit par le revenu du contribuable, le revenu familial (un seuil de 35 650 \$ est parfois utilisé en 2021 avant que les réductions débutent) ou le revenu de la personne à charge, selon le crédit.
- 11 - En 2016, un nouveau crédit d'impôt remboursable visant l'incitation au travail a été instauré. Nommé le « bouclier fiscal », ce crédit vise à compenser en partie la perte du crédit pour frais de garde d'enfants et de la prime au travail découlant d'une hausse du revenu de travail.